

En troisième lieu, la Commission fait valoir que, en vertu des articles 13 et suivants de la première directive (notamment les articles 16, 16 bis et 17) ainsi que des articles 15 et 20 à 22 de la troisième directive, les mutualités doivent constituer des réserves techniques suffisantes relativement à leurs activités d'assurance maladie complémentaire ainsi qu'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de leurs activités. Or, en Belgique, la marge de solvabilité pour les assurances complémentaires fournies par les mutualités aurait été instaurée seulement en 2002 et le mode de calcul de cette marge différerait de celui prévu par la première directive.

- (¹) Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3).
- (²) Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 28 janvier 2010 — Viking Gas A/S/BP Gas A/S

(Affaire C-46/10)

(2010/C 80/35)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Viking Gas A/S.

Partie défenderesse: BP Gas A/S.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions combinées de l'article 5 et de l'article 7 de la première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104) (¹), doivent-elles être interprétées en ce sens que l'entreprise B s'est rendue coupable de contrefaçon en remplissant et en vendant du gaz dans des bouteilles de gaz provenant de l'entreprise A lorsque les circonstances suivantes sont réunies:

- 1) A vend du gaz dans des bouteilles dites composites ayant une forme spéciale qui est enregistrée en tant que telle, c'est-à-dire comme marque constituée par l'emballage, en tant que marque danoise et en tant que marque communautaire. A n'est pas titulaire de ces marques constituées par l'emballage, mais détient une licence exclusive pour les utiliser au Danemark et a le droit d'agir en contrefaçon au Danemark.
 - 2) Lors de la première acquisition d'une bouteille composite remplie de gaz auprès d'un distributeur de A, le consommateur paie également pour la bouteille qui devient ainsi sa propriété.
 - 3) A procède au remplissage des bouteilles composites en ce sens que les consommateurs peuvent, en payant pour le gaz, faire échanger, par un distributeur de A, une bouteille composite vide contre une bouteille similaire qui est remplie par A.
 - 4) B a pour activité le remplissage des bouteilles de gaz, et notamment des bouteilles composites couvertes par la marque constituée par l'emballage mentionnée au point 1, les consommateurs pouvant, en payant pour le gaz, faire échanger, par un distributeur partenaire de B, une bouteille composite vide contre une bouteille similaire qui est remplie par B.
 - 5) Lorsque les bouteilles composites en question sont remplies de gaz par B, cette dernière y appose des autocollants indiquant que le remplissage a été effectué par ses soins?
- 2) S'il y a lieu de supposer qu'en règle générale, les consommateurs auront l'impression qu'il existe un lien entre B et A, cela revêt-il de l'importance pour la réponse à la première question?
 - 3) S'il est répondu par la négative à la première question, le résultat pourrait-il être influencé par le fait que les bouteilles composites — outre la circonstance qu'elles sont couvertes par la marque constituée par l'emballage susmentionnée — sont également pourvues des marques verbale et/ou figurative enregistrées de A (gravées sur la bouteille) qui sont toujours visibles en dépit des autocollants de B?
 - 4) S'il est répondu par l'affirmative à la première ou à la troisième questions, le résultat pourrait-il être influencé par la prémisse selon laquelle, pour ce qui est d'autres types de bouteilles qui ne sont pas couvertes par la marque constituée par l'emballage susmentionnée mais qui sont pourvues de la marque verbale et/ou de la marque figurative de A, cette dernière a accepté pendant de longues années et accepte toujours que d'autres entreprises remplissent ces bouteilles?

5) S'il est répondu par l'affirmative à la première ou à la troisième questions, le résultat pourrait-il être influencé par le fait que le consommateur lui-même s'adresse directement à B pour

a) y faire échanger, moyennant paiement du gaz, une bouteille composite vide contre une bouteille similaire remplie par B ou

b) y faire remplir de gaz, moyennant paiement, la bouteille composite qu'il a apportée?

(¹) JO L 40, p. 1.

Pourvoi formé le 28 janvier 2010 (courriel du 27 janvier 2010) par la République d'Autriche contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2009 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-375/04, Scheucher-Fleisch GmbH e.a./Commission des Communautés européennes

(Affaire C-47/10 P)

(2010/C 80/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: E. Riedl, agent, M. Núñez-Müller et J. Dammann, avocats)

Autres parties à la procédure: Scheucher-Fleisch GmbH, Tauernfleisch Vertriebs GmbH, Wech-Kärntner Truthahnverarbeitung GmbH, Wech-Geflügel GmbH, Johann Zsifkovics, Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La République d'Autriche conclut à ce que la Cour:

— annule entièrement l'arrêt du Tribunal de première instance du 18 novembre 2009 dans l'affaire T-375/04 (Scheucher e.a./Commission);

— statue définitivement au fond et rejette le recours comme irrecevable et, en tout cas, comme dépourvu de fondement;

— condamne les requérantes en première instance tant aux dépens du pourvoi qu'aux dépens de première instance dans l'affaire T-375/04.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi expose que l'arrêt attaqué viole l'article 263, paragraphe 4, TFUE. Le Tribunal aurait méconnu le fait que les requérantes en première instance n'étaient concernées ni individuellement ni directement par la décision litigieuse de la Commission. En effet, cette décision ne provoquerait pas d'atteinte substantielle à leur position sur le marché; en outre, le régime d'aide général et sectoriel de la requérante au pourvoi, qui a été autorisé par la Commission, ne provoquerait pas d'entraves à la concurrence, car l'octroi des aides dépendrait aussi d'une décision individuelle des autorités compétentes. Enfin, les requérantes en première instance ne jouiraient pas de l'intérêt à agir requis, car la décision litigieuse de la Commission ne les affecterait pas personnellement.

La requérante au pourvoi estime en outre que l'arrêt attaqué viole l'article 108, paragraphe 2, TFUE. C'est à tort que le Tribunal serait parti du principe que, dans le cadre de la phase d'examen préliminaire, la Commission aurait été confrontée à des difficultés sérieuses en ce qui concerne l'appréciation des mesures litigieuses, ce qui l'aurait contrainte à ouvrir la procédure formelle d'examen.

Par ailleurs, la requérante au pourvoi considère que l'arrêt attaqué viole également les règles relatives à la charge de la preuve. Le Tribunal aurait contraint la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen alors que les requérantes n'auraient pas présenté de preuves du prétendu préjudice subi.

Selon la requérante au pourvoi, l'arrêt attaqué porte également atteinte à l'article 81 du règlement de procédure du Tribunal, car il est motivé de manière contradictoire en soi.

Enfin, la requérante au pourvoi considère que l'arrêt attaqué viole également l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal, car le Tribunal a omis d'adopter des mesures d'organisation de la procédure afin de vérifier des éléments décisifs.